

ECOFI ISR 21

PROSPECTUS

AVERTISSEMENT : ECOFI ISR 21 est construit dans la perspective d'un investissement jusqu'à la date d'échéance de la formule. **Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce FCP que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance de la formule.** Si vous revendez vos parts avant l'échéance du 31 décembre 2021, le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres de marché au jour de la valeur liquidative d'exécution de votre rachat (déduction faite d'une commission de rachat non acquise à l'OPCVM de 2% TTC maximum). En pareille occurrence, le prix de rachat pourra être différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable *a priori* s'il est contraint de racheter ses parts avant le 31 décembre 2021.

I – Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

Dénomination

ECOFI ISR 21

(ici le « Fonds », l'« OPCVM » ou le « FCP »)

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

FCP de droit français

Date de création et durée d'existence prévue

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le

8 janvier 2016

Il a été créé le

29 janvier 2016

Durée d'existence prévue

99 ans

Synthèse de l'offre de gestion

Libellé	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
Part R	FR0013058070	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	En millièmes	1 part	1.000 €
Part ECOFI BTP 21	FR0013058096	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Destinées plus particulièrement à BTP Banque, aux entités associées (fédérations françaises du bâtiment, etc...) et autres institutionnels du BTP	En millièmes	1 part	10.000 €

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients

22 rue Joubert 75009 PARIS

Tél : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion ECOFI INVESTISSEMENTS et plus particulièrement auprès du service Clients.

I-2 Acteurs

Société de gestion

ECOFI INVESTISSEMENTS
Agréée en qualité de société de gestion sous le n°GP97004
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 7 111 836 euros
Siège : 22 rue Joubert - 75009 PARIS

Dépositaire et conservateur

CACEIS BANK France
Agréée par le CECEI
Siège : 1-3 place Valhubert - 75013 PARIS
Fonctions exercées pour le compte du FCP :

- établissement dépositaire
- centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion
- conservation des actifs du FCP
- tenue du registre des parts (passif du FCP)

Commissaire aux comptes

PWC SELLAM
2 rue Vatimesnil - CS 60003 - 92532 Levallois Perret Cedex
Représenté par Monsieur Frédéric SELLAM

Commercialisateur(s)

- 1- ECOFI INVESTISSEMENTS
22 rue Joubert - 75009 PARIS
- 2- CREDIT COOPERATIF
12 boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 NANTERRE Cedex
Agences du réseau
- 3- BTP BANQUE
48 rue La Pérouse - CS 51686 - 75773 PARIS Cedex 16
Agences du réseau

Déléataire comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION
1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

Conseiller(s)

Néant

Centralisateur

CACEIS BANK FRANCE
1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Il est rappelé que, dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la société de gestion) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres à CACEIS BANK.

II – Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

Codes ISIN : FR0013058070 - Part R
FR0013058096 - Part ECOFI BTP 21

Nature du droit attaché aux parts :

En droit français, un Fonds Commun de Placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières (indivision) dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

Précisions sur les modalités de gestion du passif :

Les parts du FCP sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. Les droits des porteurs de parts seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (EUROCLEAR FRANCE) en sous-affiliation au nom du conservateur.

Droits de vote :

S'agissant d'une indivision, aucun droit de vote n'est attaché aux parts émises par le FCP. Les décisions afférentes au fonctionnement du FCP sont prises par la société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications de fonctionnement de l'OPCVM est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19 du 21 décembre 2011.

Forme des parts :

Les parts émises ont la nature juridique de titres au porteur. Elles sont décimalisées et exprimées en millièmes.

Décimalisation prévue

Pour la part R :

OUI NON
(en millièmes)

Pour la part ECOFI BTP 21 :

OUI NON
(en millièmes)

Date de clôture de l'exercice

Les comptes annuels sont arrêtés le dernier jour de bourse du mois de décembre.
(Première clôture : décembre 2016).

Indications sur le régime fiscal

En vertu de la loi française, le FCP bénéficie de la transparence fiscale, c'est-à-dire que le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et les distributions et les plus ou moins-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts selon les règles du droit fiscal.

De manière schématique et pour les contribuables français, les règles suivantes s'appliquent :

- en matière de plus-values, les gains de cession réalisés dans le cadre de la gestion du portefeuille sont exonérés de taxation. Par contre, les plus ou moins-values provenant du rachat par le porteur des parts émises par le FCP sont fiscalisées selon les règles fixées par la réglementation.

- en matière de fiscalité des revenus distribués par le FCP, la catégorie dans laquelle les produits sont imposés dépend de la nature du placement (actions, obligations, bons du trésor, etc.). Ces règles ne sont pas applicables au FCP qui a opté pour la capitalisation des sommes distribuables.

En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des parts émises par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel.

Informations relatives aux investisseurs américains :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue Service) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

A compter du 1er juillet 2014, cette retenue à la source s'appliquera aux règlements effectués au profit du FCP constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenus d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) puis à compter du 1er janvier 2017, cette retenue à la source sera étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013. Aussi, le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire, par lequel il détient sa participation dans le FCP, ne fournit pas au FCP, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés, les informations exactes, complètes et précises nécessaires au FCP pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués. Le FCP peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

Les partenaires d'ECOFI INVESTISSEMENTS devront également communiquer leur statut et s'ils ont dû s'immatriculer, leur numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediary Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

II-2 Dispositions particulières

Codes ISIN : FR0013058070 – Part R
FR0013058096 – Part ECOFI BTP 21

Classification « Fonds à formule »

Garantie du capital à échéance : Non.

Protection partielle du capital : Oui.

Fonds bénéficiant d'une protection partielle du capital à hauteur de 90% de la Valeur Liquidative de Référence pour les rachats intervenant sur la valeur liquidative du 31 décembre 2021 (dans les conditions décrites à la rubrique « Protection partielle du capital » de la « Stratégie d'investissement » ; cf. infra).

OPCVM d'OPC : Oui Non
(limité à 10% maximum de l'actif net du FCP, hormis durant la période de commercialisation)

Objectif de gestion

L'objectif de gestion du FCP est d'offrir, aux porteurs ayant souscrit avant le 05 février 2016 à midi et ayant conservé leurs parts jusqu'au 31 décembre 2021 (ici la « Date d'Echéance »), une valeur liquidative égale à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- 90% de la Valeur Liquidative de Référence ;
- la Valeur Liquidative de Référence majorée ou minorée de la Valeur Moyenne Finale de l'Indice à la Date d'Echéance, étant précisé qu'aucune garantie n'est donnée sur la performance de l'Indice précité.

Par « Valeur Liquidative de Référence », on entend la valeur liquidative du FCP au 05 février 2016.

Par « Valeur Liquidative de Fin de Cycle », on entend la valeur liquidative du FCP au 31 décembre 2021.

Par « Indice », on entend ici l'indice actions « ECOFI SRI EUROPE PR INDEX ». L'indice actions « ECOFI SRI EUROPE PR INDEX (EUR) » (ticker Bloomberg : EISRIE Index) réplique l'indice actions en euro dénommé « ECOFI SRI EUROPE NET RETURN INDEX » (ticker Bloomberg : EISRIEIR Index) moins un montant de 4% par an.

De ce fait, l'indice actions « ECOFI SRI EUROPE PR INDEX (EUR) » ne représente pas le rendement total des actifs dans lesquels il est investi. L'exposition du FCP aux 33 valeurs composant l'Indice sera ainsi partielle.

Pour en savoir plus sur l'impact de cette déduction du montant de 4% par an, vous pouvez vous référer au site internet http://www.finvex.com/eng/indices_15.php

L'objectif du FCP est ainsi de permettre aux investisseurs, ayant souscrit avant le 05 février 2016 à midi et ayant conservé leurs parts jusqu'à la Date d'Echéance (i.e. 31 décembre 2021), de bénéficier de la formule (ici la « Formule ») suivante :

max (90% de la Valeur Liquidative de Référence ; Valeur Liquidative de Référence majorée ou minorée de la Valeur Moyenne Finale de l'Indice)

L'OPCVM « ECOFI ISR 21 » fait l'objet d'une protection partielle du capital octroyée par le CREDIT COOPERATIF et consistant à garantir la fourniture par le Fonds, pour les seules parts souscrites avant le 05 février 2016 à midi et non rachetées avant la Date d'Echéance, d'une Valeur Liquidative de Fin de Cycle établie selon la réalisation de la Formule.

Autrement dit, pour bénéficier du mécanisme de protection partielle du capital, un porteur doit avoir souscrit ses parts du Fonds jusqu'à l'heure limite de centralisation du 05 février 2016 et les avoir conservées jusqu'à la Date d'Echéance (inclusive), date à laquelle le Fonds sera liquidé.

Le CREDIT COOPERATIF garantit ainsi la bonne réalisation de la Formule permettant de limiter, dans les conditions précitées, le risque de perte maximum de l'investisseur, à 10% de la Valeur Liquidative de Référence.

« Valeur Initiale » désigne le niveau initial de l'Indice correspondant au cours de clôture de l'Indice constaté le 05 février 2016.

« Valeur Finale » désigne la moyenne arithmétique des 12 valeurs de l'Indice arrêtées à chaque Date de Constatation Mensuelle de l'année 2021 définie ci-après.

29/01/2021	26/02/2021
31/03/2021	30/04/2021
31/05/2021	30/06/2021
30/07/2021	31/08/2021
30/09/2021	29/10/2021
30/11/2021	31/12/2021

L'attention des porteurs est attirée sur la performance de l'Indice constatée chaque année sur la durée de placement recommandée mais uniquement de la performance de l'Indice calculée comme le rapport entre la moyenne arithmétique des 12 valeurs de l'Indice arrêtées à chaque Date de Constatation Mensuelle de l'année 2021 et la Valeur Initiale.

Description de l'Indice actions « ECOFI SRI EUROPE PR INDEX » :

L'Indice est composé d'actions émises par 33 (trente-trois) émetteurs sélectionnés parmi les 600 (six cents) plus grandes capitalisations boursières au sein de la zone géographique composée des Etats suivants : Autriche, Belgique, République Tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni.

La composition de l'Indice est revue à fréquence mensuelle.

Sélection des valeurs composant l'Indice :

cette sélection des valeurs composant l'Indice est réalisée sur la base d'une combinaison de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG), de critères éthiques et de critères financiers selon le processus de sélection décrit ci-après.

Le processus de sélection des valeurs au sein de l'univers précité se déroule comme suit :

- (i) application, en amont, sur l'univers d'investissement d'un filtre ISR (Investissement Socialement Responsable) dit « Engagé » non discrétionnaire et propre à la société de gestion. Ce filtre « ISR Engagé » non discrétionnaire repose d'une part sur l'évaluation de la performance ESG (i.e. critères « environnementaux, sociaux et de gouvernance ») des émetteurs incluant la surpondération des indicateurs quantitatifs (par exemple : émissions de gaz à effet de serre, taux de fréquence et de gravité des accidents du travail, part des femmes dans les instances dirigeantes) et de ceux de la « Touche ECOFI » en lien avec les valeurs du Groupe Crédit Coopératif (équilibre des pouvoirs au sein du Conseil d'administration, relations responsables avec les clients et les fournisseurs, responsabilité fiscale et diversité/égalité des chances), et d'autre part, sur l'évaluation des controverses ESG auxquelles les émetteurs font face. Ce second filtre permet d'exclure ou de réduire les investissements dans des entreprises impliquées dans des incidents significatifs : pollution, corruption, blanchiment d'argent, violation des Droits de l'Homme etc. Cette opération conduit à sélectionner environ 60% des émetteurs qui, parmi l'univers d'émetteurs analysé, sont les mieux notés en application des critères précités. Une présentation détaillée de ce processus d'analyse ISR dit « Engagé » non discrétionnaire est disponible sur le site internet du Sponsor de l'Indice : http://www.finvex.com/eng/indices_15.php. Il est précisé que ce filtre « ISR Engagé » applique une méthodologie objective et non discrétionnaire. La méthodologie détaillée d'établissement de ce filtre est disponible sur le site internet précité.
- (ii) application d'un filtre de liquidité déterminé par Finvex Group (Sponsor de l'Indice). Le filtre de liquidité élimine de l'univers de sélection les actions dont le volume quotidien moyen échangé sur six mois est inférieur à 15 millions d'euros. Toutefois, cette opération ne doit pas avoir pour effet de réduire l'univers de l'Indice à moins de 100 capitalisations boursières ;
- (iii) sélection des valeurs jugées comme ayant le meilleur couple rendement/risque selon une méthodologie dite de « minimum variance » établie par Finvex Group.
 - Filtre multicritères - L'univers est divisé en 4 sous-régions : (i) « Europe principale » (i.e. Autriche, Belgique, République Tchèque, France, Allemagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne), (ii) Royaume-Uni et Irlande, (iii) Suisse et (iv) pays Nordiques (Danemark, Finlande, Norvège et Suède). Pour chacune des régions, est éliminé le tiers des actions qui ont montré les caractéristiques « Value et Quality » les plus faibles.

Le score « Value » d'une action est déterminé par les trois facteurs suivants : le ratio cours/bénéfices, le ratio la valeur de l'entreprise/EBITDA et le ratio cours/valeur comptable.
Le score « Quality » d'une action est déterminé par les trois facteurs suivants : le rendement des capitaux propres, la variabilité des revenus et le niveau d'endettement.

- Second filtre fondé sur une analyse des risques financiers - Sélection des actions qui ont montré des caractéristiques de risque jugées faibles en termes de risque extrême observé dans le passé, de volatilité dans les périodes baissières et de diversification.

La société de gestion et le Sponsor de l'Indice se sont assurés que les règles de construction de l'Indice satisfont aux conditions prévues au I de l'article R.214-16 du Code monétaire et financier et veilleront au fil de l'eau à ce que l'Indice soit en conformité avec lesdites conditions.

Les informations complémentaires sur l'Indice « ECOFI SRI EUROPE PR INDEX » (ticker Bloomberg : EISRIE Index) ainsi que les mises à jour éventuelles de la méthodologie de calcul de l'Indice sont disponibles sur le site de Finvex Group sur le lien ci-après : http://www.finvex.com/eng/indices_15.php

Economie du FCP

En souscrivant dans ce Fonds, l'investisseur choisit une alternative à un placement risqué de type actions.

En contrepartie d'une protection partielle du capital à hauteur de 90% de la Valeur Liquidative de Référence à la Date d'échéance et sous réserve d'avoir conservé leurs parts jusqu'à cette date, les porteurs ne bénéficient pas des dividendes liés aux actions composant l'Indice. Les porteurs cherchent à bénéficier de la Valeur Moyenne Finale de l'Indice si la performance de l'Indice à horizon 6 ans est positive.

Dans l'hypothèse où la Valeur Moyenne Finale de l'Indice est négative, les porteurs ayant conservé leurs parts jusqu'à la Date d'Echéance s'exposent à un risque de perte en capital limité à 10% maximum de la Valeur Liquidative de Référence.

La stratégie d'investissement proposée au souscripteur repose sur l'hypothèse d'une hausse de l'Indice par rapport à son niveau initial à horizon 6 ans.

Les avantages et inconvénients de la Formule sont les suivants :

Avantages	Inconvénients
A l'échéance de la Formule, l'investisseur ayant souscrit avant le 05 février 2016 à midi et ayant conservé ses parts jusqu'au 31 décembre 2021 bénéficie d'une protection partielle du capital égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence.	Pour bénéficier de la Formule, l'investisseur doit avoir souscrit ses parts avant le 05 février 2016 à 12 heures (midi) et doit les conserver jusqu'à la Date d'Echéance (c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2021 inclus), date à laquelle le Fonds sera liquidé. L'investisseur prend un risque de perte en capital non mesurable a priori en cas de sortie anticipée avant l'échéance. Dans ce cas, la perte subie peut être supérieure à 10% du capital investi. En cas de Valeur Moyenne Finale de l'Indice négative, les porteurs ayant conservé leurs parts jusqu'à la Date d'Echéance s'exposent à un risque de perte en capital limité à 10% maximum de la Valeur Liquidative de Référence.
La Valeur Moyenne Finale de l'Indice est mesurée à l'aide de la moyenne arithmétique des 12 valeurs de l'Indice arrêtées à chaque Date de Constatation Mensuelle de l'année 2021. Cette évolution peut être favorable. L'utilisation de la moyenne arithmétique dans le calcul de la moyenne amortira l'impact de la baisse de l'Indice sur la dernière année.	Le Valeur Moyenne Finale de l'Indice est mesurée à l'aide de la moyenne arithmétique des 12 valeurs de l'Indice arrêtées à chaque Date de Constatation Mensuelle de l'année 2021. Cette évolution peut être défavorable. L'utilisation de la moyenne arithmétique dans le calcul de la moyenne amortira l'impact de la hausse de l'Indice sur la dernière année.
	Le porteur ne bénéficie pas des dividendes attachés aux actions qui composent l'Indice. L'Indice réplique l'indice actions en euro dénommé « ECOFI SRI EUROPE NET RETURN INDEX » (ticker Bloomberg : EISRIEIR Index) moins un montant de 4% par an. De ce fait, l'indice actions « ECOFI SRI EUROPE PR INDEX » (EUR) ne représente pas le rendement total des actifs dans lesquels il est investi. L'exposition du FCP aux 33 valeurs composant l'Indice sera ainsi partielle.

Indicateur de référence

Dans la mesure où la construction du FCP a pour vocation de respecter les termes de la Formule, aucun indicateur de référence pertinent (autre que la Formule décrite précédemment) ne peut être utilisé.

Stratégie d'investissement

1) Les stratégies utilisées

Pendant la période de commercialisation, du 08 janvier 2016 au 05 février 2016 inclus (étant rappelé que l'heure limite de centralisation est à midi), le FCP sera essentiellement investi en actifs monétaires (e.g. instruments du marché monétaire, parts ou actions d'OPC de classification AMF « monétaire » ou « monétaire court terme » y compris ceux gérés par ECOFI INVESTISSEMENTS ou l'une de ses filiales jusqu'à 100% maximum de l'actif net) avec une référence EONIA OIS capitalisé.

A l'issue de la période de commercialisation, le FCP est exposé au marché des actions sur la zone géographique retenue pour la construction de l'Indice et ce au travers du contrat financier de « Total Return Swap » qui sera conclu avec la contrepartie Société Générale Corporate & Investment Banking (SGCIB) qui délivrera la performance de l'Indice contre le paiement d'une rémunération fixe prédéterminée provenant du rendement des investissements réalisés par le FCP.

Ce contrat financier délivrera la performance de l'Indice contre le paiement d'une rémunération fixe prédéterminée provenant du rendement des investissements réalisés par le FCP.

Un « Total Return Swap » est un contrat d'échange négocié de gré à gré dit de « rendement global », par lequel deux contreparties s'échangent les flux représentant, pour le vendeur, la rémunération de l'actif, majorée, le cas échéant, de son appréciation, et pour l'acheteur, une prime périodique majorée, le cas échéant, de la dépréciation de l'actif.

L'univers d'investissement du FCP est filtré en amont selon les principes de notre processus ISR (Investissement Socialement Responsable).

Pour les entreprises : le processus ISR d'Ecofi Investissements repose sur les 3 principes suivants appliqués en concomitance :

- Exclusion des paradis fiscaux et exclusions sectorielles : Ecofi Investissements exclut de l'ensemble de ses investissements les émetteurs dont le siège social est enregistré dans un paradis fiscal et les entreprises impliquées dans la production de bombes à sous-munitions et/ou de mines anti-personnel. Le processus ISR exclut les entreprises impliquées dans les jeux d'argent, la production de tabac, l'extraction de charbon et la production d'énergie liée au charbon.
- Sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG : l'évaluation de la performance ESG est obtenue grâce à l'analyse fondée sur les critères utilisés par Vigeo Eiris selon une approche « best in universe » (exemples : politique en matière d'émissions de gaz à effet de serre, taux de fréquence et de gravité des accidents du travail, part de femmes dans les instances dirigeantes). Elle inclut la surpondération des indicateurs quantitatifs de résultat et ceux de la « Touche ECOFI » (équilibre des pouvoirs et efficacité du conseil d'administration, non-discrimination et égalité hommes-femmes, relations responsables avec les clients et les fournisseurs, responsabilité fiscale). Les émetteurs sont repartis en déciles (fractionnement de l'univers en 10 parts égales ; le décile 1 est constitué par les émetteurs les mieux notés et le décile 10 par les émetteurs les moins bien notés) selon la note attribuée. Le fonds peut investir dans les émetteurs appartenant aux déciles 1 à 7. Le fonds peut investir dans des sociétés non notées par notre agence de notation ESG et dans des OPC externes à un niveau maximum de 10% de son actif.
- Gestion des émetteurs controversés : le processus ISR exclut les sociétés impliquées dans des controverses ESG, incidents dont la gravité est évaluée sur une échelle de 1 (impact faible) à 5 (impact fort). Le processus ISR appliqué au fonds conduit à exclure les émetteurs faisant l'objet de controverses de niveau 5.

Pour les Etats : le processus ISR d'Ecofi Investissements repose sur les 3 principes suivants appliqués en concomitance :

- Exclusion des paradis fiscaux : Ecofi Investissements exclut de l'ensemble de ses investissements les Etats désignés comme des paradis fiscaux.
- Sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG : l'évaluation de la performance ESG est obtenue grâce à l'analyse fondée sur les critères utilisés par Vigeo Eiris (exemples : ratification des conventions internationales environnementales, taux de scolarisation, ratification des conventions sur les droits humains des Nations-Unies). Elle inclut la surpondération des indicateurs de la « Touche ECOFI » (efficacité gouvernementale, parité liée au genre, dépenses publiques en matière de santé et d'éducation,

transparence fiscale, émissions de CO2). Les pays sont repartis en déciles (fractionnement de l'univers en 10 parts égales ; le décile 1 est constitué par les émetteurs les mieux notés et le décile 10 par les émetteurs les moins bien notés) selon la note attribuée.

Le fonds peut investir dans les Etats appartenant aux déciles 1 à 7.

- Gestion des émetteurs controversés : le processus ISR exclut les Etats ne faisant pas preuve d'un cadre législatif et social suffisant au développement de la démocratie.

Après l'application de ces trois principes, environ 40% des émetteurs de l'univers d'investissement initial sont exclus.

Une présentation détaillée du processus ISR est disponible dans le code de transparence AFG-FIR (http://www.ecofi.fr/sites/default/files/publications/code_de_transparence.pdf) pour les fonds ISR grand public établi par la société de gestion et accessible sur son site internet.

Au sein de l'univers d'investissement ainsi filtré, le FCP est investi en titres de créance et instruments du marché monétaire émis par des émetteurs situés au sein de la zone Euro et/ou OCDE. L'investissement en produits de taux sera sans impact sur le rendement du FCP à l'échéance.

Description de la Formule

Les porteurs ayant souscrit des parts du Fonds avant le 05 février 2016 à midi et les ayant conservées jusqu'à la Date d'Echéance, bénéficieront, à la Date d'Echéance, soit le 31 décembre 2021, d'une valeur liquidative égale à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- 90% de la Valeur Liquidative de Référence ;
- la Valeur Liquidative de Référence majorée ou minorée de la Valeur Moyenne Finale de l'Indice à la Date d'Echéance, étant précisé qu'aucune garantie n'est donnée sur la performance de l'Indice précité.

La Formule s'exprime donc ainsi :

max (90% de la Valeur Liquidative de Référence ; Valeur Liquidative de Référence majorée ou minorée de la Valeur Moyenne Finale de l'Indice)

Dans un premier temps, le niveau initial de l'Indice correspond au cours de clôture de l'Indice constaté le 05 février 2016 (ici la « Valeur Initiale »).

La contrepartie Société Générale Corporate & Investment Banking (agent de calcul) détermine ensuite la valeur finale de l'Indice (ici la « Valeur Finale »). Cette dernière est contre-valorisée par la société de gestion.

La Valeur Finale désigne la moyenne arithmétique des 12 valeurs de l'Indice arrêtées à chaque Date de Constatation Mensuelle de l'année 2021 définie ci-après.

29/01/2021	26/02/2021
31/03/2021	30/04/2021
31/05/2021	30/06/2021
30/07/2021	31/08/2021
30/09/2021	29/10/2021
30/11/2021	31/12/2021

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la Formule précitée ne tient pas compte de la performance de l'Indice constatée chaque année sur la durée de placement recommandée mais uniquement de la performance de l'Indice calculée comme le rapport entre la moyenne arithmétique des 12 valeurs de l'Indice arrêtées à chaque Date de Constatation Mensuelle de l'année 2021 et la Valeur Initiale.

La Valeur Moyenne Finale de l'Indice à la Date d'Echéance est calculée comme suit :

$$\text{Valeur Moyenne Finale de l'Indice} = (\text{Valeur Finale} / \text{Valeur Initiale}) - 1$$

Dans les trois mois précédant la Date d'Echéance, l'équipe de gestion favorisera les investissements en instruments du marché monétaire et en OPC de classification AMF « monétaire » ou « monétaire court terme » afin de préparer la liquidation du Fonds sur la Valeur Liquidative de Fin de Cycle. Conséquemment, le Fonds pourrait, durant une période de trois mois maximum précédant la Date d'Echéance, se retrouver investi jusqu'à 100% de son actif net en instruments du marché monétaire et en OPC offrant une exposition au marché monétaire avec une référence EONIA OIS capitalisé.

A la Date d'Echéance, le Fonds sera liquidé sur la Valeur Liquidative de Fin de Cycle sous réserve de l'agrément

préalable de l'AMF et d'une information préalable à l'endroit des porteurs en application de l'instruction AMF n°2011-19. En accord avec l'AMF, une période de blocage des rachats, qui ne pourra pas excéder sept jours ouvrés avant la Date d'Echéance, pourra être appliquée.

2) Les actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

• Actions

Les investissements en actions sont prohibés. Toutefois, le FCP est exposé au marché des actions sur la zone géographique retenue pour la construction de l'Indice et ce au travers du contrat financier de « Total Return Swap » qui sera conclu avec la contrepartie Société Générale Corporate & Investment Banking (SGCIB).

• Obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire

Le Fonds sera investi en instruments de taux (obligations françaises et étrangères, titres de créance négociables ou autres instruments du marché monétaire), libellés en euro jusqu'à 100% de son actif net ou en autres devises de pays de la zone OCDE jusqu'à 10% de son actif net. Ces instruments de taux seront émis par des Etats souverains (à l'exclusion de la Grèce) ou des entreprises publiques, parapubliques ou privées situés au sein de la zone Euro et/ou OCDE.

L'équipe de gestion ne sera pas autorisée à investir l'actif net du Fonds en titres de créance subordonnés.

En matière de division des risques, un émetteur ne pourra pas représenter à l'acquisition plus de 3,5% de l'actif net du FCP.

La société de gestion apprécie la notation d'un titre considéré en retenant la notation de l'émission concernée ou à défaut celle de son émetteur selon une politique de notation interne. Cette politique de notation interne prévoit, en matière de sélection et de suivi des titres, que la société de gestion privilégie systématiquement sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs. En tout état de cause, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation et procède ainsi à sa propre analyse de crédit dans la sélection des titres, selon un processus interne indépendant.

Le portefeuille est investi en titres de catégorie « Investissement » dits « Investment Grade » (par exemple, supérieure ou égale à « BBB- » selon l'échelle de notation de Standard & Poor's ou de Fitch Ratings, ou supérieure ou égale à « Baa3 » selon celle de Moody's ou notation équivalente selon la politique de notation interne de la société de gestion). Le portefeuille des titres de notation « BBB- » (dite « Lower medium grade »), selon la politique de notation interne de la société de gestion, ne pourra pas dépasser 50% de l'actif net.

En cas de dégradation de la notation en deçà de « BBB- » (selon la politique de notation interne de la société de gestion), les titres concernés pourront être conservés de manière accessoire (i.e. dans la limite, en cumul, de 10% de l'actif net). En cas de dépassement du ratio précité, les titres concernés seront cédés soit immédiatement soit dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des porteurs et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché.

Les titres (dont certificats de dépôts notamment) émis par le Groupe BPCE sont éligibles dans la limite de 10% de l'actif net du FCP.

La sensibilité du portefeuille aux taux d'intérêt, indicateur qui mesure l'impact de la variation des taux d'intérêt sur la performance, est comprise entre « 0 » et « +7 ». La maturité maximale d'un titre en portefeuille n'excèdera pas le 31 décembre 2022.

Le recours aux instruments du marché monétaire et aux OPC de classification AMF « monétaire » ou « monétaire court terme » sera privilégié par l'équipe de gestion dans une période de trois mois maximum avant la Date d'Echéance.

• Parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA

La fraction du portefeuille investie en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA est limitée à 10% maximum de l'actif net. Il s'agit d'OPCVM et/ou de FIA de droit français relevant des classifications AMF « monétaire court terme » ou « monétaire ». Ces OPC pourront être gérés ou promus par ECOFI INVESTISSEMENTS ou par une filiale d'ECOFI INVESTISSEMENTS. Les FIA entrant dans l'univers d'investissement respectent les quatre critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

Par exception, durant la période de commercialisation et durant les trois mois précédant la Date d'Echéance, le Fonds pourra être investi jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPC de classification AMF « monétaire court terme » ou « monétaire » y compris ceux géré(s) par ECOFI INVESTISSEMENTS ou par l'une de ses filiales

3) Les instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français et/ou étranger, ou négociés de gré à gré

L'équipe de gestion peut recourir à l'utilisation de contrats financiers (i.e. instruments financiers à terme), à terme ferme ou conditionnel, négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés, français et/ou étrangers, et/ou négociés de gré à gré. Ces interventions sont destinées à faire face au risque de taux dans la zone géographique où le portefeuille est exposé ou encore à couvrir le risque de change. Néanmoins, le FCP peut, malgré la mise en place éventuelle de ces couvertures, supporter un risque de change résiduel.

Pour réaliser son objectif de gestion, le Fonds contractera un ou plusieurs swaps complexes, échangeant tout ou partie de la performance de son portefeuille contre une performance optionnelle lui permettant d'assurer la Formule dont bénéficient les investisseurs.

C'est dans ce cadre que le Fonds contractera un instrument financier à terme dénommé « Total Return Swap » avec la contrepartie SGCIB (Société Générale Corporate & Investment Banking), cette dernière délivrera la performance de l'Indice contre le paiement d'une rémunération fixe prédéterminée provenant du rendement des investissements réalisés par le Fonds en instruments financiers de taux selon sa stratégie d'investissement.

Un « Total Return Swap » est un contrat d'échange négocié de gré à gré dit de « rendement global », par lequel deux contreparties s'échangent les flux représentant, pour le vendeur, la rémunération de l'actif, majorée, le cas échéant, de son appréciation, et pour l'acheteur, une prime périodique majorée, le cas échéant, de la dépréciation de l'actif.

L'engagement global issu de ces opérations sera limité à une fois l'actif du FCP.

Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré

Le FCP peut traiter des opérations de gré à gré avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Il convient de noter que la société de gestion entretient notamment des relations avec les contreparties suivantes avec lesquelles le gérant pourrait être amené à traiter : Société Générale Corporate & Investment Banking, JPMorgan Chase Bank N.A., Crédit Coopératif, Caceis.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par l'OPCVM, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, l'OPCVM supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

Informations sur les garanties financières de l'OPCVM

La société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collatéral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas de tels contrats.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

L'OPCVM ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. A cet égard, la société de gestion n'a pas de politique de réinvestissement des espèces reçues (collatéral en espèce), ni de politique de décote des titres reçus (collatéral en titres). Cependant à titre exceptionnel, l'OPCVM se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des contrats financiers négociés de gré à gré et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par l'OPCVM.

4) Dépôts

Le FCP peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de son actif net pour le placement de sa trésorerie.

5) Emprunt d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal et notamment à des fins de gestion de sa trésorerie, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours, dans ce cas, à l'emprunt d'espèce dans la limite de 10% de son actif.

6) Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le recours aux opérations de prises et mises en pension, prêts et emprunts de titres est autorisé en actifs éligibles au portefeuille du FCP et ce dans la limite de 10% de son actif net. Des informations complémentaires figurent dans la rubrique « frais et commissions » sur les rémunérations des cessions et acquisitions temporaires.

Contreparties aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP peut traiter des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres avec une contrepartie étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Il convient de noter que la société de gestion entretient notamment des relations avec les contreparties suivantes avec lesquelles le gérant pourrait être amené à traiter : Société Générale Corporate & Investment Banking, JPMorgan Chase Bank N.A., Crédit Coopératif, Caceis.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres réalisées par l'OPCVM, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, l'OPCVM supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

Informations relatives aux garanties financières de l'OPCVM

La société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

L'OPCVM ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. A cet égard, la société de gestion n'a pas de politique de réinvestissement des espèces reçues (collatéral en espèce), ni de politique de décote des titres reçus (collatéral en titres). Cependant à titre exceptionnel, l'OPCVM se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par l'OPCVM.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le souscripteur au titre de son investissement dans le FCP sont :

- **risque de sortie anticipée** : le FCP est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée totale de la Formule et donc jusqu'à la liquidation du Fonds sur la Valeur Liquidative de Fin de Cycle bénéficiant du mécanisme de protection partielle du capital décrit aux présentes. Une sortie du FCP avant la liquidation du Fonds au 31 décembre 2021 s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché au jour de la valeur liquidative d'exécution de votre rachat. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable *a priori*

s'il est contraint de racheter ses parts avant la date de liquidation du Fonds. Dans ce cas, la perte subie peut être supérieure à 10% du capital investi.

Si vous revendez vos parts avant la date de liquidation du Fonds (31 décembre 2021), le prix qui vous sera proposé sera ainsi fonction des paramètres de marché au jour de la valeur liquidative d'exécution de votre rachat (déduction faite des frais de rachat). Il pourra donc être différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la Formule annoncée.

Ainsi, en cas de demande de rachat anticipé de ses parts du Fonds avant la Date d'Echéance, et donc de la mise en jeu, si nécessaire, de la protection partielle du capital, le porteur s'expose à un risque en capital non mesurable ;

- **risque lié aux caractéristiques de la Formule** : le porteur s'expose au travers du FCP à des risques liés aux caractéristiques de la Formule qui présente les inconvénients suivants :
 - la protection à 90% du capital ne bénéficie qu'aux porteurs conservant leurs parts jusqu'à la Date d'Echéance effective du FCP, soit le 31 décembre 2021 ;
 - le capital n'est pas garanti à 100% et une perte en capital, limitée néanmoins à 10%, est donc possible même à l'échéance du 31 décembre 2021, notamment si la performance de l'Indice « ECOFI SRI EUROPE PR INDEX » a été négative ;
 - le mode de calcul de la performance de l'Indice comporte un effet moyenne sur la dernière année, ce qui peut dans certains cas limiter sensiblement l'ampleur de la hausse dont bénéficiera le porteur. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la Formule précitée ne tient pas compte de la performance de l'Indice constatée chaque année sur la durée de placement recommandée mais uniquement de la performance de l'Indice calculée comme le rapport entre la moyenne arithmétique des 12 valeurs de l'Indice arrêtées à chaque Date de Constatation Mensuelle de l'année 2021 et la Valeur Initiale ;
- **risque de marché** : la performance du FCP est dépendante de celle de l'Indice « ECOFI SRI EUROPE PR INDEX ». En conséquence, en cas de performance négative de cet Indice, le porteur ne bénéficiera que de la seule protection partielle du capital égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence ;
- **risque crédit** : il comprend le risque de défaut (qui pèse sur un créancier de voir son débiteur ne pas être en mesure d'honorer les engagements qu'il a contractés à son égard) et le risque de dégradation de signature (qualité du titre appréciée par le marché). La survenance d'un défaut, comme la dégradation de la notation d'un émetteur, peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative. Par ailleurs, le FCP peut être amené à détenir, en cas de dégradation de la notation des titres en portefeuille et dans la limite de 10% maximum de son actif net, des titres spéculatifs « à haut rendement ». Ces titres classés en spéculatifs présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, et ne sont pas toujours suffisamment liquides pour être vendus à tout instant au meilleur prix. La valeur des parts du FCP peut donc se trouver diminuée lorsque la valeur de ces titres en portefeuille baisse ;
- **risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser ;
- **risque de contrepartie** : risque d'une défaillance (par exemple faillite) de l'un des intermédiaires (dépositaire, contreparties, brokers, établissements conservateurs par délégation) auxquels la société de gestion à recours au titre de la gestion du FCP. La stratégie d'investissement repose notamment sur un « Total Return Swap » conclu avec une contrepartie bancaire, Société Générale Corporate & Investment Banking, intervenant par ailleurs comme agent de calcul. Il existe un risque de défaut de cette contrepartie, qui est néanmoins minoré par la collatéralisation des opérations ainsi que par la protection partielle du capital octroyée par le Crédit Coopératif (étant entendu qu'aucune garantie ne peut être donnée sur l'absence de risque de défaillance du Crédit Coopératif).

Risques accessoires :

- **risque de change** : Le Fonds peut investir dans des valeurs mobilières libellées dans des devises autres que la devise de référence. Le gérant peut couvrir le risque de change. Il peut toutefois exister néanmoins, malgré les couvertures éventuelles mises en place, un risque de change résiduel dû à une couverture qui n'est pas parfaite. En conséquence la valeur liquidative du Fonds peut baisser ;
- **risque de conflit d'intérêts** : l'indice actions « ECOFI SRI EUROPE PR INDEX » est calculé de manière indépendante. Il est donc possible que les calculs ne coïncident pas avec les intérêts des porteurs de parts du FCP. Par ailleurs, la société de gestion intervient dans la construction de l'Indice, en qualité d' « Index

Constituents Advisor », à travers l'application en amont de son filtre « ISR Engagé » non discrétionnaire pour la définition de l'univers d'investissement. Des risques potentiels de conflits d'intérêts peuvent exister mais le risque de survenance d'un conflit d'intérêts non géré de manière satisfaisante est néanmoins minoré par les règles objectives de composition de l'Indice, les contrôles réalisés par l'équipe de Risk Management de la société de gestion ainsi que par la politique de gestion des conflits d'intérêts établie par la société de gestion et suivie par le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI), indépendamment de l'équipe de gestion, du Sponsor de l'Indice et de la contrepartie au titre du « Total Return Swap ». Il n'est pas identifié d'autres conflits d'intérêts potentiels susceptibles de porter atteinte à l'intérêt des porteurs.

Protection partielle du capital

Modalités :

Le CREDIT COOPERATIF garantit au Fonds, pour les seules parts souscrites avant le 05 février 2016 à midi et non rachetées avant la Date d'Echéance, la réalisation de la Formule et donc que la Valeur Liquidative de Fin de Cycle sera égale à la valeur déterminée par application de la Formule décrite à la rubrique « Stratégie d'investissement – Description de la Formule ».

La protection partielle du capital accordée au Fonds par le CREDIT COOPERATIF et consistant à garantir la fourniture par le Fonds d'une Valeur Liquidative de Fin de Cycle établie selon la réalisation de la Formule décrite à la rubrique « Stratégie d'investissement – Description de la Formule » n'est ainsi valable que pour les seules parts souscrites avant le 05 février 2016 à midi et non rachetées avant la Date d'Echéance.

La protection partielle du capital octroyée par le CREDIT COOPERATIF est actionnée par la société de gestion afin d'assurer la réalisation de la Formule décrite à la rubrique « Stratégie d'investissement – Description de la Formule » sur la Valeur Liquidative de Fin de Cycle.

En cas de mise en œuvre de cette protection partielle du capital, le CREDIT COOPERATIF versera au Fonds, sur demande d'Ecofi Investissements, les sommes dues afin de permettre la réalisation de l'objectif de gestion, à savoir la réalisation de la Formule au profit des investisseurs ayant souscrit jusqu'au 05 février 2016 à midi et ayant conservé leurs parts jusqu'à la liquidation du Fonds intervenant sur la Valeur Liquidative de Fin Cycle (i.e. 31 décembre 2021).

Pour rappel, la Formule est égale à :

max (90% de la Valeur Liquidative de Référence ; Valeur Liquidative de Référence majorée ou minorée de la Valeur Moyenne Finale de l'Indice)

Le Fonds fait l'objet d'une protection partielle du capital octroyée par le CREDIT COOPERATIF et consistant à garantir la fourniture par le Fonds, pour les seules parts souscrites avant le 05 février 2016 à midi et conservées jusqu'à la liquidation du Fonds intervenant sur la Valeur Liquidative de Fin Cycle (i.e. 31 décembre 2021), d'une Valeur Liquidative de Fin de Cycle établie selon la réalisation de la Formule. Le CREDIT COOPERATIF garantit ainsi la bonne réalisation de la Formule permettant de limiter, dans les conditions précitées, le risque de perte maximum de l'investisseur, à 10% de la Valeur Liquidative de Référence.

Autrement dit, pour bénéficier du mécanisme de protection partielle du capital, un porteur doit avoir souscrit ses parts du Fonds jusqu'à l'heure limite de centralisation* du 05 février 2016 à midi et les avoir conservées jusqu'à la Date d'Echéance (incluse), date à laquelle le Fonds sera liquidé.

** Il est rappelé que les commercialisateurs / pré-centralisateurs du Fonds peuvent appliquer des heures limites de réception des ordres de souscription différentes de celle du centralisateur.*

Identification de l'établissement accordant la protection partielle du capital décrite aux présentes :

CREDIT COOPERATIF est une société anonyme de banque populaire, à capital variable régie par les articles L.512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du Code de commerce, le chapitre Ier du titre I du livre V et le titre III du Code monétaire et financier et les textes pris pour leur application.

La société est en outre soumise aux décisions de caractère général, notamment celles relatives au système de garantie du réseau des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne, édictées par BPCE dans le cadre des compétences dévolues à cette dernière par les articles L.511-30, L.511-31, L.511-32, L.512-11 et L.512-12 du Code monétaire et financier.

Bénéficiaire : le FCP.

Plafonnement de l'actif sur la Valeur Liquidative de Référence : 30 000 000 € (trente millions d'euros) au terme de la période de commercialisation du FCP.

Conformément aux dispositions de l'article 411-20 du Règlement général de l'AMF, le FCP cessera d'émettre des parts en cas de dépassement du montant d'actif garanti précité.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que :

- (i) la protection partielle du capital est apportée dans la limite d'un montant total de souscriptions égal à 30 000 000 € (trente millions d'euros) apprécié au terme de la période de commercialisation du FCP,
- (ii) en aucun cas, la garantie ne pourra être appelée par la société de gestion en cas de liquidation, dissolution ou fusion du FCP intervenant avant la Date d'Echéance,
- (iii) l'engagement du CREDIT COOPERATIF porte sur des montants calculés hors impôt ou prélèvement quelconque à la charge des porteurs imposés par tout gouvernement ou autorités compétentes.

Les montants de la garantie versés par CREDIT COOPERATIF directement au FCP s'entendent avant tout impôt, taxe, retenue de caractère fiscal ou tout prélèvement obligatoire imposé aux porteurs et/ou au FCP par tout tiers ayant autorité (fiscale, de tutelle ou compétente) qui serait prélevé sur lesdits montants et dont la charge incomberait aux porteurs et/ou au FCP.

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée à CREDIT COOPERATIF pour compenser les effets sur les porteurs et/ou le FCP desdits impôts, taxes, retenues de caractère fiscal ou tout prélèvement obligatoire imposé aux porteurs et/ou au FCP par tout tiers ayant autorité (fiscale, de tutelle ou compétente).

En dehors de la date de mise en jeu de la protection partielle du capital, la valeur liquidative peut être inférieure à la Valeur Liquidative de Fin de Cycle. En raison des contrats mis en place pour assurer la Formule à l'échéance, l'évolution de la valeur liquidative peut être différente de celle de l'Indice.

A l'échéance de la Formule, le Fonds sera liquidé sur la Valeur Liquidative de Fin de Cycle sous réserve de l'agrément préalable de l'AMF et d'une information préalable à l'endroit des porteurs en application de l'instruction AMF n°2011-19. En accord avec l'AMF, une période de blocage des rachats, qui ne pourra pas excéder sept jours ouvrés avant la Date d'Echéance, pourra être appliquée.

Faculté de révocation : cette protection est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur au 8 janvier 2016. En cas de changement desdits textes emportant création de nouvelles obligations pour le Fonds et notamment une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, le CREDIT COOPERATIF pourra diminuer les sommes dues au titre de la protection partielle du capital en considération de l'effet de ces nouvelles obligations. Dans ce cas, les investisseurs du Fonds en seront informés par la société de gestion. Toute modification de la protection partielle du capital est soumise à l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur

Le FCP s'adresse aux investisseurs qui sont disposés à demeurer investis à horizon 6 ans soit jusqu'au 31 décembre 2021 afin de bénéficier du mécanisme de protection accordé par le CREDIT COOPERATIF sur la bonne réalisation de la Formule.

Les parts R sont ouvertes à tous souscripteurs.

Les parts ECOFI BTP 21 sont plus particulièrement destinées à BTP Banque, aux entités assimilées (fédérations françaises du bâtiment, etc...) et autres institutionnels du BTP.

Il est rappelé que le mécanisme de protection associé au Fonds est réservé aux porteurs ayant souscrit leurs parts avant le 05 février 2016 à midi et les ayant conservées jusqu'à la Date d'Echéance (inclusive), date à laquelle le Fonds sera liquidé (i.e. le 31 décembre 2021).

Autrement dit, pour bénéficier du mécanisme de protection partielle du capital, un porteur doit avoir souscrit ses parts du Fonds jusqu'à l'heure limite de centralisation* du 05 février 2016 à midi et les avoir conservées jusqu'à la Date d'Echéance (inclusive), date à laquelle le Fonds sera liquidé.

** Il est rappelé que les commercialisateurs pré-centralisateurs du Fonds peuvent appliquer des heures limites de réception des ordres de souscription différentes de celle du centralisateur.*

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à horizon six ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du présent FCP.

La durée de placement recommandée est de six ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour les parts R et les parts ECOFI BTP 21, le FCP a opté pour la formule suivante :

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
- la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;
- la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
- la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Fréquence de distribution

Néant pour les parts R et les parts ECOFI BTP 21.

Caractéristiques des parts

Libellés en euros, elles ont la nature de titres de capitalisation. Les parts R et les parts ECOFI BTP 21 sont exprimées en millièmes de parts.

Libellé	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
Part R	FR0013058070	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	En millièmes	1 part	1.000 €
Part ECOFI BTP 21	FR0013058096	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Destinées plus particulièrement à BTP Banque, aux entités associées (fédérations françaises du bâtiment, etc...) et autres institutionnels du BTP	En millièmes	1 part	10.000 €

Modalités de souscription et de rachat

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque vendredi de bourse à Paris à 12 heures (midi) par :

CACEIS BANK France
1-3 place Valhubert - 75013 PARIS

Les ordres de souscription et de rachat sont exécutés à cours inconnu, c'est-à-dire sur la base de la première valeur liquidative établie après l'exécution. Quand le jour de centralisation des ordres est un jour férié légal en France, les opérations de centralisation sont avancées au jour précédent.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK France. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK France.

La première souscription ne peut être inférieure à une part.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour de l'exécution de l'ordre correspondant. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FCP. Toutefois, la société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées – même si elles sont éligibles à l'actif du FCP – et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours – à partir de leur transfert complet auprès du dépositaire – pour faire connaître sa décision.

En cas d'acceptation, les apports sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative. La souscription est alors réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

En accord avec l'AMF, une période de blocage des rachats, qui ne pourra pas excéder sept jours ouvrés avant la Date d'Echéance, pourra être appliquée.

La valeur liquidative est établie hebdomadairement, le vendredi. Quand le jour d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié en France, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré immédiatement précédent.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et du commercialisateur, notamment sur le site internet www.ecofi.fr.

Les opérations de règlement / livraison des parts du FCP souscrites ou rachetées, interviennent dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. La présence de jours fériés pendant la période emporte ajustement de ce calendrier.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant jusqu'au 05 février 2016 (heure limite de centralisation à midi). 5% TTC maximum au-delà du 05 février 2016. *
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant.
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	2% TTC maximum. *
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant.

* Les opérations d'aller/retour (rachat et souscription simultanée du même nombre de parts) sont toujours exécutées en exonération de frais.

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

Frais facturés à l'OPCVM		Assiette	Taux / barème
1	Frais de gestion internes à la société de gestion *	Actif net	Part R : 0,50% TTC taux maximum. Part ECOFI BTP 21 : 0,45% TTC taux maximum.
	Frais de gestion externes (CAC, dépositaire, délégataire comptable, établissement bancaire accordant la protection partielle du capital)	Actif net	0,40% TTC taux maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

* Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à le FCP et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement éventuel de créances sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres sont réalisées aux conditions de marché. La rémunération des prises en pension profite au FCP. La société de gestion ne perçoit quant à elle aucune rémunération au titre de ces opérations, les revenus résultant de ces opérations sont au bénéfice exclusif de l'OPCVM.

Une quote-part des frais de gestion internes peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation du FCP.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Sélection des intermédiaires

La politique d'exécution définie par la société de gestion est disponible sur son site internet : www.ecofi.fr

III – Informations d'ordre commercial

Distribution

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice. Pour rappel, le FCP est un FCP de capitalisation.

Rachat ou remboursement des parts

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats des parts du FCP peuvent être adressés auprès de :

CACEIS BANK France
1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

CREDIT COOPERATIF et BTP BANQUE (pour le compte de leurs clientèles respectives).
Les investisseurs sont invités à se rapprocher du CREDIT COOPERATIF et de BTP BANQUE pour connaître l'heure limite de pré-centralisation qui peut être différente de l'heure limite de centralisation.

Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,...).

La valeur liquidative est disponible auprès du commercialisateur et de la société de gestion, notamment sur le site internet www.ecofi.fr

Le document d'informations clés pour l'investisseur, le prospectus du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients
22 rue Joubert - 75009 PARIS
Tél : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion ECOFI INVESTISSEMENTS et plus particulièrement auprès du service Clients.

Notre document « Politique de Vote » est disponible gratuitement :

- sur notre site internet www.ecofi.fr
- au siège d'ECOFI INVESTISSEMENTS au 22 rue Joubert - 75009 Paris
- auprès du Service Clients au 01 44 88 39 24 ou par mail contact@ecofi.fr

Informations sur les critères ESG :

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.ecofi.fr) et figureront dans le rapport annuel.

Informations relatives au niveau de la qualité de crédit des titres présents dans les Organismes de Placement Collectif (OPC) gérés par ECOFI INVESTISSEMENTS :

ECOFI INVESTISSEMENTS fournit à ses clients des données leur permettant de répondre à leurs obligations réglementaires issues de la Directive Solvabilité II.

A ce titre, une attention toute particulière est portée à l'expression de la qualité de crédit des titres présents dans les portefeuilles gérés par ECOFI INVESTISSEMENTS.

Conformément à la réglementation précitée et aux spécifications techniques publiées par l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles (« AEAPP » ou « EIOPA » en anglais), les communications de la société de gestion ECOFI INVESTISSEMENTS, à l'endroit de ses clients et relatives aux portefeuilles transparisés qu'elle gère, utilisent une expression normalisée de cette qualité de crédit : l'échelle Credit Quality Steps (CQS).

Pour plus d'information : <http://www.ecofi.fr/fr/publications>

IV – Règles d'investissement

Le FCP obéit aux règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux « OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE » de l'article L.214-2 du Code monétaire et financier.

L'OPCVM est soumis aux règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65/CE relevant de l'article L.214-2 du Code monétaire et financier, régis par la Sous-section 1 de la Section 1 du Chapitre IV du Titre I du Livre II du Code monétaire et financier.

Si un dépassement des ratios réglementaires ou spécifiques devait survenir (par exemple, à la suite de l'exercice d'un droit de souscription), la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

L'univers d'investissement du FCP est filtré en amont selon les principes de notre processus ISR (Investissement Socialement Responsable). Une présentation détaillée du processus ISR est disponible dans le code de transparence AFG-FIR (http://www.ecofi.fr/sites/default/files/publications/code_de_transparence.pdf) pour les fonds ISR grand public établi par la société de gestion et accessible sur son site internet.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans la partie II « Modalités de fonctionnement et de gestion » du prospectus.

V. Risque global

La méthode de calcul du ratio de risque global de l'OPCVM est la méthode du calcul de l'engagement.

VI – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion du FCP.

Sa devise de comptabilité est l'euro.

La méthode suivie pour la comptabilisation des revenus est celle des intérêts encaissés.

Les titres entrés dans le patrimoine de l'OPCVM sont comptabilisés frais de négociation exclus.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS :

L'OPCVM s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC (arrêté du 16 décembre 2003) par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004, n°2005-07 du 3 novembre 2005 et n°2011-05 du 10 novembre 2011.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur TCN sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.

L'OPCVM valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles :

Instruments financiers

- Titres de capital : les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
- Titres de créance : les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux.

Instruments du marché monétaire

- Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.
- Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire corrigés éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Valeurs mobilières non cotées

- Les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Parts ou actions d'OPCVM et de FIA

- Les parts ou actions d'OPC et de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1, III, du Code monétaire et financier

- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré) :
 - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.
 - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en *mark-to-model* ou en *mark-to-market* à l'aide des prix fournis par les contreparties.

Dépôts

- Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

Devises

- Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la Société de Gestion.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

- Les prêts, emprunts, prises et mises en pension sont valorisés selon les modalités contractuelles.

METHODE DE COMPTABILISATION :

Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes :

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes :

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM, lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Le taux maximum de frais de gestion internes à la société de gestion appliqué sur la base de l'actif net s'élève à 0,50% TTC maximum de l'actif net pour la part R et à 0,45% TTC maximum de l'actif net pour la part ECOFI BTP 21.

Le taux maximum de frais de gestion externes à la société de gestion appliqué sur la base de l'actif net s'élève à 0,40% TTC maximum de l'actif net.

Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables : aucune commission de surperformance n'est prévue.

AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Pour la part R :

Résultat net : capitalisation.

Plus-values nettes réalisées : capitalisation.

Pour la part ECOFI BTP 21 :

Résultat net : capitalisation.

Plus-values nettes réalisées : capitalisation.

***Dernière mise à jour en
date du 31 décembre 2018***

TITRE I ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 15 janvier 2016 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Il est possible de regrouper ou de diviser les parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommés fraction de part.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de part dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de part sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF.

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille euros (300 000 euros) ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS.

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus ; il peut y être mentionné des conditions de souscription minimale.

Les parts du fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de comptes émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM et ou des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION.

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT.

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 ter - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION.

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Il est rappelé que, dans le cas où un fonds dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, ce Fonds doit avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers, tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES.

En application de l'article L.214-17-1 du Code monétaire et financier, le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts.

Conformément à l'article L.214-17-2 du Code monétaire et financier, les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour les parts R et les parts ECOFI BTP 21, le Fonds a opté pour la formule suivante :

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION -SCISSION.

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM et/ou FIA, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION.

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds. La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION.

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE.

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

***Dernière mise à jour en
date du 02 février 2016***